

# Compte-Rendu du Conseil Municipal du 3 Février en Mairie de Saint-Nazaire

Envoyé en préfecture le 09/03/2020  
Reçu en préfecture le 10/03/2020  
Affiché le 2020 à 18h30  
ID : 030-213002884-20200309-DEL\_2020\_31-DE

**Présents** : Monsieur Gérald MISSOUR, Monsieur Jean-Bernard COMBA, Madame Hélène ORNIA, Monsieur Vincent LEVANTERI, Madame Danielle COURROYE, Madame Audrey BLANCHER, Monsieur Philippe GRANDMOUGIN, Mr Michel DURAY (Arrivé à 19h30 au point n° 15)

**Procurations** : Monsieur Didier AZNAR à Mr Vincent LEVANTERI, Madame Marie-Diane ALLEMAND à Mme Audrey BLANCHER, Monsieur Franck ALLAINÉ à Monsieur Philippe GRANDMOUGIN

**Absents excusés** : Madame Imane LAHMAM, Madame Fanny PEILLET

Madame Hélène ORNIA est nommée secrétaire de séance.

## **Ouverture de la séance à 18h30**

### Question 1 : Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2019

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2019.

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

### Question 2 : Renouvellement Convention de Partenariat Commune - EPCC Pont du Gard

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Le Conseil Municipal est informé que le Conseil d'Administration de l'EPCC du Pont du Gard a renouvelé le 6 décembre 2019, le principe du partenariat avec les communes gardoises.

Ce partenariat permet à l'EPCC de poursuivre son action de protection et de mise en valeur du Site du Pont du Gard, en s'associant avec les communes gardoises qui accompagnent l'EPCC en promouvant le site par leurs outils de communication et de diffusion.

En contrepartie, l'EPCC donne accès libre du site aux habitants des communes gardoises sous certaines conditions, définies dans la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DECIDER DE RENOUVELER cette convention
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

### Question 3 : Institution de servitudes de passage et d'aménagement DFCI pour le SIVU des Massifs du Gard Rhodanien

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

**Vu** le Nouveau Code Forestier et notamment les articles L.134-2, L.134-3 et R.134-2 et R.134-3,  
**Vu** la délibération n°55/2018 du comité syndical du 27 juin 2018 demandant l'établissement de servitude DFCI sur les communes de Saint-Gervais et Saint Michel d'Euzet,  
**Vu** la délibération n°8/2019 du comité syndical du 27 mars 2019 demandant l'inscription d'une servitude de passage au profit du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien sur les communes de Bagnols-sur-Cèze, Saint-Nazaire, Saint-Gervais Piste M52 et Saint -Laurent-de-Carnols pour la piste M26.

Il est rappelé que l'établissement de servitudes de passage et d'aménagement Rhodanien a pour objectif d'assurer la continuité et la pérennité de ces équipements des forêts.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier du bagnolais, approuvé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Incendies de Forêts, Landes, Maquis et Garrigues, en date du 5 juillet 2006, détermine le réseau des pistes DFCI du massif et programme les travaux de mise aux normes dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes DFCI. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

Concernant les effets de la servitude,

Les voies de défenses contre l'incendie plus communément appelées piste de DFCI ont le statut de « voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale » (article L.134-3).

- 1- Une piste de DFCI, établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, n'est pas ouverte à la circulation générale et ne peut être utilisée que pour faciliter l'intervention des services appelés à lutter contre les incendies de forêts (SDIS, communes, Conseil Général, DDTM, ONF, sécurité civile...). Toutefois, le propriétaire du terrain grevé par la servitude peut utiliser la piste à condition de ne pas porter atteinte à son affectation.
- 2- La servitude permet en effet à son titulaire de procéder à ses frais à des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même (chaussée, fossés...) sur une largeur maximale de 6 mètres et au débroussaillage des abords des voies ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres. En outre les aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont attribuées aux équipements bénéficiant d'une servitude de passage.
- 3- Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude de dix jours (10) au moins avant le commencement des travaux ; cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Les projets de servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des pistes de défense contre les incendies de forêt sont identifiés comme suit :

-Pistes M22, M23, M24, M25, M26 et M52 sises sur les communes de Bagnols-sur-Cèze, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet et Saint-Nazaire.

Ces servitudes ont pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que des équipements de protection et de surveillance des forêts contre les incendies.

Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude ne peuvent s'opposer à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage DFCI concerné par les services chargés de la prévention contre les incendies.

Conformément aux dispositions de la loi, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI concerné par la servitude ne sera pas ouverte à la circulation générale.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

-DECIDER D'APPROUVER la mise en œuvre des servitudes de passage et d'aménagement au profit du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 4 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASCN**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'ASCN de 900 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- DÉCIDER d'attribuer la subvention exceptionnelle susmentionnée ;
- PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 5 : Classement de voiries privées dans le domaine public par transfert d'office**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Il est exposé à l'assemblée qu'un certain nombre de voies de la commune conservent un statut privé alors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique.

Il s'agit notamment de la voirie rue des Pins.

Cadastre			Identité des propriétaires
Section et numéro	Superficie (m2)	Adresse	
AA 131	1 231 m2	Rue des Pins	Copropriétaires de parcelles AA 131 et AA 132
AA 132	16 m2	Rue des Pins	Copropriétaires de parcelles AA 131 et AA 132

La procédure par transfert d'office ouverte par l'article L.318-3 du code de l'urbanisme permet à la commune de se rendre propriétaire de ces voies au terme d'une enquête publique.

Un dossier devra être préparé pour être soumis à l'enquête, comprenant obligatoirement :

- 1.La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- 2.Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- 3.Un plan de situation ;
- 4.Un état parcellaire.

Le conseil municipal devra donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal sera invité à procéder au classement d'office de ces voies dans le domaine public.

En cas de refus d'un propriétaire, il reviendra au préfet de procéder à ce transfert.

**Vu** le code général de collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses article L.134-1 et L.134-2,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de procéder au classement de certaines voiries dans le domaine public communal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure par transfert d'office, et notamment à engager les démarches pour organiser l'enquête publique,
- D'APPROUVER le dossier de transfert d'office de la rue des Pins soumis à enquête publique,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête publique et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

#### **Question 6 : Cession d'une bande de terrain issue de la parcelle AD n° 64**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Il est exposé aux membres du conseil municipal que Monsieur Michel DELAUNAY souhaite acquérir une bande de terrain de 4 200 m<sup>2</sup> issue de de la parcelle communale AD n°64 sise quartier de « Valaurie » en bordure de sa propriété cadastrée AD n°44.

**Vu** la volonté de Monsieur Michel DELAUNAY d'acquérir cette bande de terrain et l'accord sur les conditions de la transaction ;

**Vu** l'esquisse de division du cabinet CARTA et MORIN géomètres ;

Il est proposé d'accepter la cession de cette bande de terrain issue de la parcelle communale AD n°44, pour une superficie d'environ 4 200 m<sup>2</sup>, au prix de 1.50 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 6 300€.

Il est précisé que les frais afférents à la transaction (bornage, notaire) sont à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la vente d'une bande de terrain issue de la parcelle communale AD n°64, quartier de « Valaurie » représentant environ 4 200 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur DELAUNAY Michel, au prix de 6 300 €.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

- D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ainsi que l'acte authentique.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

#### **Question 7 : Cession d'une bande de terrain issue de la parcelle AK n° 67**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

A l'unanimité, il a été décidé de reporter ce point au prochain conseil municipal.

#### **Question 8 : Motion de Soutien à la filière vin et eau-de-vie de vin**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25 % de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100 % de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence, les élus du Conseil Municipal demanderont à Monsieur le Président de la République Française de :

- Faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce
- Reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 9 : Suppression suivie de création de poste aux Services Techniques (Service Scolaire)**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant que Madame Myriam AMAZIGH actuellement Adjoint Technique Territorial remplit les conditions d'ancienneté nécessaires à l'obtention d'un avancement de grade supérieur d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> Classe,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER la suppression d'un emploi permanent à temps non complet sur le grade d'Adjoint Technique Territorial à compter du 10 Février 2020
- DE CREER un emploi permanent à temps non complet (28h/semaine) sur le grade d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> Classe à compter du 10 Février 2020
- DE PRECISER que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 10 : Tableau des Effectifs au 10 Février 2020**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

L'Assemblée Municipale est informée de la nécessité de modifier le tableau des effectifs en raison d'une nomination à la promotion interne à compter du 10 février 2020.

Ainsi il est proposé de modifier le tableau des effectifs tel qu'il suit :

Grade	Cat.	Durée Hebdo. du poste	Missions pour information	Poste occupé	
				Statut	Temps de Travail
<b>Filière Administrative (service administratif)</b>					
Attaché Territorial	A	35H00	DGS	Titulaire	TC
Adjoint			Agent Polyvalent		

Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	C	35H00	Administratif		
Adjoint Administratif	C	20H00	Agent Polyvalent Administratif	Titulaire	TNC
<b>Filière Technique (service technique)</b>					
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	C	35H00	RST	Titulaire	TC
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	C	35H00	Agent Technique Polyvalent	Titulaire	TC
Adjoint Technique	C	35H00	Agent Technique Polyvalent	Titulaire	TC

<b>Filière Technique (service scolaire)</b>					
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	C	31H41	Agent Périscolaire Polyvalent	Titulaire	TNC
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	C	31H00	Agent Périscolaire Polyvalent	Titulaire	TNC
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	C	28H00	Agent Périscolaire Polyvalent	Titulaire	TNC
<b>Filière Technique (service Agence Postale Communale)</b>					
Adjoint Technique	C	19H50	Agent d'Accueil de L'APC	CDI	TNC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1111-2 ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, a 34 et 51 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de DECIDER :

-D'APPROUVER le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 11 : Conditions et Modalités de Prise en Charge des Frais de Déplacement**

Rapporteur : Gérald MISSOUR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux de repas et d'hébergement,

**Considérant** que les agents territoriaux peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus.

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est à dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

Conformément aux articles 1, 2 et 3 du décret du 19 juillet 2001, peuvent prétendre au remboursement de frais dans les conditions ci-après définies :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents non titulaires,
- les assistantes maternelles,
- les collaborateurs de cabinet,
- les agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis, stagiaires ...).

**La résidence administrative** se définit comme étant le territoire de la commune sur laquelle se situe à titre principal le service où l'agent est affecté

## **I-MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (restauration et hébergement)**

### **A- PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA MISSION**

Cela concerne l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Cependant, conformément aux articles 5 et 6 du décret n°2001-654, il peut être dérogé à ce principe pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. Dans ce cas, l'ordre de mission d'une durée de 12 mois pourra être prorogé tacitement.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Le versement d'indemnités de missions se décompose comme suit sur la base du remboursement forfaitaire :

**a) des frais de repas** : 17.50 € / repas (arrêté ministériel du 11 octobre 2019) sur production des justificatifs. Toute revalorisation ultérieure de ce forfait sera automatiquement appliquée.

Les horaires de mission devront être indiqués sur l'ordre de mission établi avant le départ de l'agent.

**b) des frais d'hébergement** : 60 € / nuit, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement à l'ordonnateur. Toute revalorisation ultérieure sera automatiquement appliquée.

### **B- PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DU STAGE DE FORMATION**

Est considéré en stage de formation, l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels.

#### a) Formation de perfectionnement

On entend par formation de perfectionnement, les formations dispensées en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi. Sont donc exclues les formations personnelles et les préparations aux concours ou examens professionnels. Ces stages ouvrent droit au versement des indemnités de mission (frais de transport, remboursement forfaitaire des frais de repas, remboursement forfaitaire des frais d'hébergement), telles que définies dans le cadre des missions.

Toutefois, le montant des indemnités de missions peut être réduit d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque :

- l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif
- ou d'être hébergé dans une structure dépendant d'une administration.

Barème retenu pour les missions (pour rappel)		Taux de réduction lors de formation de perfectionnement avec possibilité de repas et d'hébergement	
		Sans participation financière de l'agent	Avec participation financière de l'agent
Hébergement	60.00 euros	100 %	40 %
Repas	17,50 euros	100 %	40%

#### b) Formation d'intégration et de professionnalisation

Les stages effectués dans le cadre des formations d'intégration ou de professionnalisation ouvrent droit au versement des indemnités de stage.

- Les formations organisées par le CNFPT : il n'est procédé à aucune prise en charge compte tenu du fait que les frais de repas, d'hébergement et de déplacement sont pris en charge par le CNFPT.

- Les formations organisées par un autre organisme de formation : l'agent peut alors prétendre au remboursement des frais de transport et au versement d'indemnités journalières, dont le taux est fixé à 9.4 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006. Ce taux de base versé par jour peut varier en fonction de la durée de la formation, et des conditions d'hébergement et de restauration proposées par l'organisme.

Il sera fait automatiquement application de toute revalorisation du taux de base conformément à la réglementation en vigueur.

## II. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Que ce soit dans le cadre d'une mission ou d'un stage de formation, l'agent peut bénéficier de l'indemnisation des frais de transport.

Aucune indication n'étant donnée par les textes quant à la nature du mode de transport pouvant être utilisé, il revient à l'autorité territoriale de décider du mode de transport à utiliser en optant pour le moins onéreux.

C'est pourquoi, il est proposé que les agents puissent utiliser les modes de transport suivants pour se rendre en mission ou à un stage de formation :

- un véhicule de service,
- le train,
- les transports en commun,
- l'avion,
- un véhicule personnel (voiture ou moto)

Ainsi, l'utilisation du véhicule terrestre personnel (voiture ou moto) sera possible mais encadrée par les conditions suivantes :

- sur autorisation du chef de service, dans l'intérêt du service,
- sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles,
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnité kilométrique. Ainsi, il est proposé de prendre en charge les frais de déplacement sur la base de l'indemnité kilométrique dans la limite du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, sauf intérêt du service ou absence d'un service de transport public.

Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location est possible uniquement sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées. Lesdites dépenses doivent avoir été engagées dans l'intérêt du service.

Il est précisé que le choix entre les différents modes de transport se fera sur la base du tarif le moins onéreux. Toutefois, en raison de l'intérêt du service, un autre mode de transport pourra être choisi. Le choix du mode de transport appartient au service qui autorise le déplacement

### **III.PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, SELECTIONS OU EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves, dans les conditions suivantes :

-ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale,

-la prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile sauf dans le cas où l'agent est appelé à participer aux épreuves d'admission d'un concours,

-la prise en charge est limitée à la zone géographique du centre d'examen le plus proche de la résidence administrative,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER

Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la commune en mission ou en stage, dans les conditions ci-dessus énoncées,

- DE DIRE

que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts du budget de l'année en cours dans la nature et fonction correspondant au service concerné.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

#### **Question 12 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de la collecte des déchets – exercice 2018**

**Rapporteur : Didier AZNAR**

A l'unanimité, il a été décidé de reporter ce point au prochain conseil municipal.

#### **Question 13 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – exercice 2018**

**Rapporteur : Didier AZNAR**

A l'unanimité, il a été décidé de reporter ce point au prochain conseil municipal.

**Question 14 : Convention de Mise à Disposition de matériel informatique pour l'Association « Les Amis du Livre »**

**Rapporteur :** Audrey BLANCHER

**Vu** l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune met à disposition de l'Association « Les Amis du Livre » du matériel informatique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer par convention les modalités de cette mise à disposition ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du matériel informatique avec l'Association « Les Amis du Livre ».

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 15 : Demande de subvention au titre des amendes de police –Année 2020**

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

La commune peut bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour les travaux sur routes départementales ou voies communales commandés par les exigences de la sécurité routière (carrefours, arrêts de bus, cheminement piétons et deux roues ...) ainsi que l'achat de matériel de sécurisation de la circulation (radars, feux de signalisation ...).

Pour 2020, il est proposé de présenter un dossier relatif :

- aux travaux d'installation de totems figurine Arthur et Zoé, à l'intérieur du village, à hauteur des passages piétons. Cette signalisation percutante, attractive et ludique a pour objectif de signaler la présence d'enfants, afin d'améliorer la sécurité routière et de sécuriser la traversée piétonne dans cette zone.
- à l'installation d'un abribus pour l'arrêt de bus situé devant la place de la mairie

pour un montant de 7373,06 € HT euros soit 8 847,67 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-DE SOLLICITER une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental du Gard pour financer ces travaux en 2020.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 16 : Projet de Parc Photovoltaïque au Sol sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire**

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

Il est :

-Exposé au Conseil Municipal le projet de réalisation d'une étude de faisabilité en vue du développement d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune proposé par la société Eléments, destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, et qui serait injecté sur le réseau électrique ;

-Indiqué que la zone étudiée est au Règlement National d'Urbanisme. Ce zonage devra être étudié dans le projet de PLU afin d'être compatible avec le projet photovoltaïque.

-Présenté le projet de promesse de bail emphytéotique, joint à la convocation du Conseil Municipal, destiné à être conclu entre la commune et la société Eléments s'agissant des parcelles communales associées à la zone d'étude du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Considérant que le projet de promesse de bail emphytéotique proposé prévoit un montant de 5000 € par hectare clôturée pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

Ce loyer sera complété par un montant de 1000 € calculé par Mégawatt crête installé sur la commune.

La durée du bail emphytéotique est fixée à trente-deux ans (32 ans). Il est reconductible pour deux périodes successives d'une durée de dix ans (10 ans) chacune, ce qui est accepté dès maintenant par le Promettant, sur notification écrite du bénéficiaire adressé un an au moins avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle sise au lieudit Aubian, cadastrée section AI n° 135 pour une superficie totale de 6869m<sup>2</sup>, soit 0.6869 ha.

Considérant que la société ELEMENTS souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser des études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, gisement solaire, études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique, etc.), études foncières (lancement des démarches et sécurisation du foncier auprès des personnes privées concernées), études techniques et environnementales, ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'à l'issue du résultat des études et suite à la présentation du projet d'implantation par ELEMENTS auprès du conseil municipal, des services de l'Etat et des propriétaires, le dépôt des demandes d'autorisations sera réalisé.

Considérant l'avis favorable du Conseil Communal Consultatif en date du 22 janvier 2020.

Après avoir pris connaissance du projet de promesse de bail emphytéotique, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) D'Émettre un avis favorable pour que la société Eléments réalise en exclusivité le développement d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune,
- 2) De S'engager à étudier le zonage et le règlement du futur PLU pour mise en compatibilité avec le projet de parc photovoltaïque,
- 3) D'Autoriser ELEMENTS à procéder aux demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet : consultations des services de l'état et gestionnaires de servitudes.
- 4) De Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

#### **Question 17-1 : Crédit Relais Amortissement In fine Locaux Commerciaux**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Pour les besoins de financement des projets d'investissement, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant de 220 000 €.

Vu la proposition commerciale de la Caisse d'Épargne en date du 27/01/2020, annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par la Caisse d'Épargne :

#### **Principales caractéristiques du contrat de prêt relais :**

Prêteur : La Caisse d'Épargne

Objet : Préfinancement subvention et fctva locaux commerciaux

Nature : Crédit Relais

Montant : 220 000 €

Durée : 2 ans

Taux : 0,45 % l'an

Intérêts : Les intérêts sont calculés sur les sommes utilisées au prorata du nombre de jours.

Ils sont payables annuellement, sans capitalisation.

Frais de dossiers : 0.15 %

Conditions du crédit relais amortissement In fine : Les sommes peuvent être retirées en une ou plusieurs fois. La totalité des fonds devra toutefois être versée dans les 4 mois suivants la signature du contrat. Les remboursements pourront intervenir à toute date, en fonction de l'encaissement des recettes, et sans pénalité. L'intégralité du prêt devra être remboursée au terme du contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER de contracter un crédit relais d'un montant de 220 000 € auprès de la Caisse d'Epargne selon les conditions indiquées ci-dessus,
- DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

#### **Question 17-2 : Prêt Taux Fixe Classique Amortissement Progressif Locaux Commerciaux**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Pour les besoins de financement des projets d'investissement, il est opportun de recourir à un prêt taux fixe classique amortissement progressif d'un montant de 130 000 €.

Vu la proposition commerciale de la Caisse d'Epargne en date du 27/01/2020, annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne :

#### **Principales caractéristiques du contrat de prêt taux Fixe Classique Amortissement Progressif :**

Prêteur : La Caisse d'Epargne

Objet : Consolidation LTI – Locaux Commerciaux

Nature : Prêt taux Fixe Classique Amortissement Progressif

Montant : 130 000 €

Durée : 30 ans

Taux : 1,43 % l'an

Frais de dossiers : 0.15 %

Les présents taux fixes garantis donneront lieu à indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé total ou partiel.

La mise à disposition des fonds s'effectue au plus tard dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER de contracter un prêt taux fixe classique d'un montant de 130 000 € auprès de la Caisse d'Epargne selon les conditions indiquées ci-dessus,
- DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

*La séance du Conseil Municipal est levée à 20h15, après avoir épuisé l'ordre du jour.*